**RAPPORT DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO SUR L’ENGAGEMENT À LA 33ÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE :**

***« MISE EN OEUVRE, TRANSPOSITION DANS LES LOIS NATIONALES ET DIFFUSION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN AFRIQUE DE L’OUEST »***

Le présent rapport dresse un bilan de la mise en œuvre de l’engagement pris par les Etats membres de la CEDEAO à la 33ème conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (CI) sur la *« Mise en œuvre, transposition dans les lois nationales et diffusion du droit international humanitaire en Afrique de l’Ouest ».*

Cet engagement s’inscrivait lui-même dans la lignée de la *Résolution 1 : « S’approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire »*, adoptée lors de cette 33ème CI.

Le rapport donne ainsi une vue des avancées réalisées, sur la période allant du **1er janvier 2019** au **31 décembre 2023,** en matière de diffusion et mise en œuvre du DIH au niveau régional en Afrique de l’Ouest, afin de mettre en lumière l’expérience des Etats membres de la CEDEAO dans ce cadre et encourager d’autres Etats à s’engager sur la même voie. Il révèle par ailleurs certains défis rencontrés dans la mise en œuvre de l’engagement, surtout en vue d’obtenir un soutien d’autres membres à la CI. Il est à noter que ce rapport ne rend compte que des développements et défis enregistrés dans **12 Etats de la CEDEAO**, hormis le Burkina Faso, le Mali et le Niger, qui ont, entre temps, entamé une procédure pour leur retrait de l’organisation sous-régionale.

Si l’engagement pris vise en grande partie la mise en œuvre du **Plan d'action de la CEDEAO en matière de DIH (2019-2023)**, il comporte également d'autres aspects allant au-delà dudit plan ou plus spécifiques que celui-ci[[1]](#footnote-1). Le rapport s’articulera dès lors autour de ces deux axes.

**SECTION 1 – Mise en œuvre du Plan d’action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023)**

Le tableau ci-après reprend les objectifs identifiés dans le plan d’action et les indicateurs de succès suggérés pour chacune des thématiques identifiées, avant d’indiquer, pour chacune de celles-ci, aussi bien les réalisations / progrès accomplis par les Etats, que les défis rencontrés, notamment dans les cas où la mise en œuvre n'a pas pu être réalisée ou ne l’a été que partiellement.

| **Objectifs identifiés dans le Plan d’Action (stratégies / activités)** | **Indicateurs de succès suggérés**  | **Réalisations** | **Défis rencontrés (à renseigner surtout si les objectifs n’ont pas été atteints)**  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***A. Signature et ratification des traités relatifs au DIH ou adhésion à ceux-ci :***Signer, ratifier les traités les plus pertinents relatifs au DIH ou y adhérer  | a. Nombre de traités relatifs au DIH signés et ratifiés ou auxquels l’on a adhéré (et date) | **ETAT DE RATIFICATION DES TRAITES DIH** : l’on note 10 ratifications à l’actif de 6 des 12 Etats sur la période indiquée, à savoir :**BENIN****27.09.2019 :** Protocole sur les armes à laser aveuglantes (Protocole IV). Vienne, le 13 octobre 1995.**27.09.2019 :** Protocole sur les interdictions ou restrictions relatives à l’emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu’amendé le 3 mai 1996 (Protocole II tel qu’amendé le 3 mai 1996). Genève, le 3 mai 1996.**27.09.2019 :** Protocole sur les restes explosifs de guerre (Protocole V). Genève, le 28 novembre 2003.**11.12.2020 :** Traité sur l’interdiction des armes nucléaires. New York, le 7 juillet 2017**CAP VERT****20.12.2022.** Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. New York, le 20 décembre 2006.**20.06.2022.** Traité sur l’interdiction des armes nucléaires. New York, le 7 juillet 2017**CÔTE D’IVOIRE****23.03.2022.** Traité sur l’interdiction des armes nucléaires. New York, le 7 juillet 2017**GAMBIE****27.09.2019.** Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés. New York, le 25 mai 2000. **GUINEE BISSAU****15.12.2021.** Traité sur l’interdiction des armes nucléaires. New York, le 7 juillet 2017**NIGERIA****06.08.2020 :** Traité sur l’interdiction des armes nucléaires, 2017**28.02.2023.** Convention sur les armes à sous-munitions. Dublin, le 30 mai 2008. | **GHANA**Concernant la ratification de la Convention de Kampala, le Ghana l’a inscrite au titre de ses priorités pour l’année 2024 à la suite de la19ème réunion annuelle d'examen de la mise en œuvre du DIH tenue à Abuja du 12 au 14 septembre 2024. **GUINEE** Depuis 2018, la procédure de ratification de la **Convention de Kampala sur les personnes déplacées internes** est engagée, avec la transmission, par le ministère des affaires étrangères et des guinéens de l’étranger, de l’exposé des motifs au Secrétariat général du Gouvernement, à l’attention du Bureau de l’Assemblée Nationale, actuel Conseil National de Transition, pour adoption de la loi de ratification. La procédure n’a cependant pas encore abouti.De même, en 2019, les instruments de ratification de **la Convention de 1980 sur certaines armes classiques** et de la **Convention de 1992 sur les armes bactériologiques** ont été déposés. Cependant le pays n’est pas encore partie à ces traités.La Guinée a toutefois inscrit la ratification de la Convention de Kampala au titre de ses priorités pour l’année 2024, à la suite de la19ème réunion annuelle d'examen de la mise en œuvre du DIH tenue à Abuja du 12 au 14 septembre 2024. **SIERRA LEONE**Le processus de ratification du **Traité sur l’interdiction des armes nucléaires** est en cours et a été défini comme priorité 2024, lors de la 19ème réunion CICR-CEDEAO sur la mise en œuvre du DIH tenue du 12 au 14 septembre 2023.  |
| ***B. Commissions nationales du DIH* :** 1. Créer ou réactiver les commissions nationales du DIH ou les organes interministériels correspondants chargés du DIH - conseillant et aidant efficacement les gouvernements à mettre en œuvre et à diffuser des connaissances sur le DIH
2. Élaborer des Plans d’actions nationaux sur le droit international humanitaire avec la participation du gouvernement et de la société civile
 | 1. Nombre de réunions annuelles organisées par une commission du DIH ou un organe chargé du DIH
2. Nombre de rapports produits
3. Adoption des recommandations de la commission par les services compétents du gouvernement
4. Publication du PdA national sur le DIH
 | **CÔTE D’IVOIRE**En 2019, le pays a procédé à la réactivation de la commission nationale de DIH, dormante depuis plusieurs années, avec l’adoption d’un nouveau décret abrogeant et remplaçant celui de 1996. Depuis lors, la CNDIH tient des réunions de travail régulières. Elle a par ailleurs adopté en 2021, puis en 2024, des plans d’actions nationaux de DIH pour orienter ses actions en matière de mise en œuvre du DIH sur la base du plan d’action DIH de la CEDEAO.**GAMBIE**En 2019, le pays a procédé à la réactivation de la commission nationale de DIH. **GUINEE**Les démarches sont en cours pour la mise en place d’une CNDIH. Un Projet de décret existe au niveau du ministre de la Justice et des droits de l’homme depuis 2022 qui le soumettra en conseil des ministres pour validation et au Président de la transition pour signature.**NIGERIA**En 2019, la Commission nationale du DIH a tenu une réunion, avant que ses activités ne soient interrompues. Le Comité s’est réactivé en 2023 et s’est réuni deux fois en septembre et novembre 2023 respectivement. Le Comité a adopté le Plan d’action national et a entamé des visites de plaidoyer pour assurer l’interface avec les chefs des ministères, départements et organismes concernés par la mise en œuvre du DIH au Nigéria. Les recommandations du comité sur les activités du comité ont été adoptées par l’honorable procureur général de la Fédération. **SENEGAL** En 2019, a été créé un Conseil consultatif des droits de l’homme et du DIH relevant du ministère de la Justice.En 2021 a été adopté un arrêté fixant la composition et l’organisation de la Commission Technique DIH, au sein du Conseil consultatif national des droits humains et du DIH. | **BENIN**Créée en 1998 mais inactive depuis plusieurs années, la CNDIH est en voie d’être réformée en 2024, avec l’adoption d’un nouveau Décret qui prévoit l’institution d’un secrétariat technique permanent, dans l’espoir de garantir une continuité dans ses travaux. L’un des principaux obstacles à son bon fonctionnement jusque-là réside dans le turn-over des représentant des Ministères prenant part à ses travaux, en plus de la question du financement de son fonctionnement et de ses activités.**GAMBIE**Le principal défi est le financement et la coordination des autres ministères concernés qui devraient faire partie du comité, ainsi que la formation inadéquate des membres au DIH.**GHANA**Le pays a créé en 2016 une commission nationale de DIH qui reste cependant inactive en raison de défis liés essentiellement au financement de son fonctionnement et de ses activités, au turn-over des membres prenant part aux réunions et au manque de connaissances et de formations desdits membres en matière de DIH.**GUINEE**Le grand défi rencontré est lié à l’absence d’une structure nationale coordonnée. D’où la nécessité d’organiser un atelier d’actualisation du projet de décret de mise en place de la Commission Nationale du DIH. **LIBERIA**Bien que créée, la CNDIH demeure inactive et doit être redynamisée. C’est là une priorité que s’est donnée le pays pour 2024, lors de la dernière réunion CICR-CEDEAO sur la mise en œuvre du DIH tenue du 12 au 14 septembre 2023 à Abuja.**NIGERIA**Les activités de la commission nationale de DIH ont été principalement perturbées par la crise sanitaire de COVID 19 et le changement de personnel au Secrétariat.**SIERRA LEONE** Bien que créée, la CNDIH demeure inactive. Elle ne s'est pas réunie depuis des années. Et doit être redynamisée.**TOGO**La réactivation de la CNDIH est en cours.**SENEGAL** Bien que créée, la branche DIH de la Commission DIDH/DIH n’est pas encore active, aucune réunion n’ayant pu se tenir depuis 2019. |
| ***C. Migrants[[2]](#footnote-2) et personnes déplacées internes (PDI):*** 1. S’assurer que la législation, les procédures et les politiques relatives à la protection, à la sécurité et à la dignité de tous les migrants et PDI fournissent des garanties adéquates conformes au DIDH, au DIH et à la Loi sur les réfugiés.
2. Mettre en œuvre une législation et des politiques spécifiques pour les PDI, intégrant pleinement les exigences et les protections de la Convention de Kampala
3. Désigner et mandater une autorité ou un organisme national compétent chargé de la protection et de l'assistance, assigner des responsabilités aux organes appropriés, et coopérer avec les agences internationales et les organisations de la société civile concernées
4. S’assurer que les agences chargées de la sécurité aux frontières et autres organismes qui s'occupent des migrants reçoivent une formation spéciale sur les droits des migrants et les catégories spéciales de migrants telles que les réfugiés et autres demandeurs d'asile.
5. Initier des campagnes d'information destinées à la population civile, aux migrants et aux PDI, détaillant les droits et protections dont doivent bénéficier à ces groupes vulnérables, et encourageant leur respect et leur acceptation au niveau de la communauté
 | 1. Législation, procédures et politiques garantissant la sécurité et la dignité des migrants conformément au Droit international des droits de l'homme, au Droit international humanitaire et au Droit des réfugiés;
2. Législation et politiques intégrant la Convention de Kampala ;
3. Désignation d'une autorité nationale compétente pour la protection et l'assistance aux migrants et aux PDI
4. Nombre d'unités de sécurité frontalière ayant reçu une formation spéciale sur les droits, la protection et le statut différent des migrants
5. Diversité, qualité et portée géographique des campagnes d'information
 | **GAMBIE**La Loi sur les réfugiés prévoit qu’une personne qui prétend être un réfugié ne doit pas être considérée comme un migrant interdit, détenu, emprisonné ou pénalisé. Ils ne doivent pas être expulsés, et cette protection s’étend à tous les membres de leur famille qui souhaitent les rejoindre en Gambie. La Commission gambienne pour les réfugiés, qui relève du Département gambien de l’immigration, réglemente les affaires des réfugiés. La Commission nationale des droits de l’homme, créée en vertu de la loi sur la Commission nationale des droits de l’homme, a pour fonction de promouvoir et de protéger les droits de l’homme en Gambie. Il s’agit notamment de surveiller, de recevoir, d’enquêter et d’examiner les plaintes relatives aux violations des droits de l’homme, y compris celles commises par des personnes et des entités privées. La commission rédige des rapports, sensibilise les gens, formule des recommandations, organise des séminaires et des ateliers, collabore avec des organisations et examine les lois. La loi sur les forces de police confère aux forces de police gambiennes le pouvoir d’appliquer les lois et règlements, y compris la sécurité des frontières. Le gouvernement collabore avec les organisations de la société civile (OSC) qui ont les droits de l’homme dans le cadre de leur mandat pour protéger efficacement les violations des droits de l’homme et assurer la mise en œuvre des droits de l’homme.En outre, la Gambie a présenté le projet de loi sur l’immigration à l’Assemblée nationale qui, entre autres, vise à prévoir des mesures de protection des migrants.Dans le même ordre d’idées, la Gambie dispose également de l’Agence nationale de gestion des catastrophes, qui fournit également des services aux personnes affichées en interne en cas d’urgence et de besoin, par exemple en cas d’inondation.**GUINEE**La République de Guinée est partie à la majorité des instruments internationaux régissant les droits de l’homme dont la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.Au titre des actions concrètes:* Rapatriement volontaire des guinéens victimes d’agression raciste et de xénophobie courant février-mars 2023 en Tunisie ;
* Mise à disposition d’un fonds pour la prise en charge de ces migrants compatriotes.

**NIGÉRIA**- La Politique nationale sur les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays 2021 a été approuvée et présentée publiquement.- La Commission nationale pour les réfugiés, les migrants et les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays, loi n° 1 de 2022, est entrée en vigueur, établissant un mécanisme institutionnel pour les migrants et les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays au Nigéria.**SENEGAL**Une loi portant statut des réfugiés et apatrides a été adoptée par l’Assemblée Nationale le 5 avril 2022.  | **GUINEE**La ratification de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (2009) signée le 5/01/2012 est une urgence et un grand défi.Un des défis majeurs réside dans l’insuffisance de ressources financières pour assurer la pleine protection et assistance aux migrants et aux PDI.La gestion de la question migratoire en Guinée souffre d’un manque de coordination. Le partage d’information entre les différents départements ministériels est insuffisant, malgré la nomination de «points focaux OIM» dans la plupart des Ministères concernés (chargés de la coordination avec l’OIM) et la création d’un comité technique chargé des questions migratoires.**LIBERIA**En 2019, un projet de loi pour l’intégration de la Convention de Kampala à l’ordre juridique national a été validé, mais le processus n’est pas encore achevé.**NIGERIA**Une loi mettant en œuvre le projet de loi de 2023 sur la domestication et l’application de la Convention de l’Union africaine (la Convention de Kampala) sur la domestication et l’application de la loi sur la domestication des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays, adoptée uniquement par la Chambre des représentants. Le projet de loi n’a pas pu être adopté. Des efforts sont déployés pour présenter de nouveau le projet de loi à l’Assemblée nationale dans le cadre d’un processus accéléré. |
| ***D. Enfants*** *:* 1. Intégrer, dans les cadres juridiques nationaux, les règles des traités relatives aux droits des enfants lors des conflits armés, y compris les Conventions de Genève et leurs Protocoles, la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant et son Protocole facultatif de 2000 et en assurer le respect
2. Intégrer une formation spécifique sur la protection des enfants et le traitement des enfants soldats dans la formation des soldats de tous rangs et de toutes les forces de sécurité
3. Désigner des officiers supérieurs de la sécurité et de l'armée spécialement formés en charge de travailler avec les unités actives, les ministères concernés et les groupes de la société civile à l’effet de garantir l'accès des enfants à l'éducation
4. Veiller à ce que les enfants soient protégés et épargnés par toutes les parties lors des conflits armés et autres situations de violence
5. Veiller à ce que les écoles soient protégées et épargnées par tous les participants lors des conflits armés et autres situations de violence
 | 1. Législation et mesures protectrices des droits des enfants dans les conflits armés et criminalisant les violations du DIH connexes
2. Nombre de procédures judiciaires en cas de violations du DIH à l'encontre d'enfants
3. Un module sur la protection de l'enfance est requis pour tous les soldats et membres des forces de sécurité en formation
4. Nombre de réunions de coordination et de diffusion animées par des officiers supérieurs de la sécurité et de l'armée désignés
5. Les enfants ont un accès continu à l'éducation dans des environnements sécurisés en période de conflit armé ou pendant d'autres situations de violence
6. Les écoles restent inoccupées et non endommagées par les combattants lors de conflits armés ou d'autres situations de violence
 | **GAMBIA**Intégré dans les articles 30 et 31 de la loi sur l’enfance.Afin d’assurer davantage la protection des enfants, de nombreuses sessions de formation ont été organisées pour éduquer et sensibiliser les agents des forces de l’ordre et les autres parties prenantes concernées. En réponse à ces efforts, des unités de protection de l’enfance ont été créées dans les postes de police de toute la Gambie pour traiter les questions liées à la protection de l’enfance. En outre, le Ministère de la femme, de l’enfance et de la protection sociale a créé un département spécialisé chargé de fournir des orientations et des conseils au Gouvernement sur les questions concernant les enfants. Ce département joue un rôle crucial dans la défense des droits de l’enfant, la promotion de son bien-être et la satisfaction de ses besoins conformément à la normes nationales et internationales.**GUINEE**Internalisation de la charte africaine des droits et du bien être de l’enfant, de la Convention sur les droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l’implication des enfants dans les conflits armés, dans le dispositif législatif interne.Application des dispositions de la loi spéciale L/2019/059/AN du 30 décembre 2019 portant code de l’enfant de la République de Guinée.Le Décret D/2020/065/PRG/SGG du 11 mars 2020 portant promulgation de la loi L/2019/0059/AN du 30 Décembre 2019 portant Code de l’Enfant en République de Guinée en son article 912 interdit le travail forcé ou obligatoire d’un enfant.De même, l’article 925 du Code de l’Enfant détermine quant à lui, l’ensemble des travaux interdits aux enfants.Mise à disposition par les autorités de la Transition d’un local devant servir de siège du Tribunal pour Enfants de Conakry en juillet 2022;Mise à disposition d’un site pour la construction du tribunal pour enfants de Conakry;Programmation d’une ligne budgétaire dans la loi des finances initiale 2023 pour la construction d’un siège du tribunal pour enfants;Mise à disposition de 22 avocats commis d’office dans les procédures devant le tribunal pour enfants en février 2023;Les mécanismes de protection des enfants sont régis par les dispositions des articles 1 à 6, 12, 346 à 355, 433 à 437 du Code de l’Enfant.Ce mécanisme constitue la porte d’entrée de toutes les actions communautaires et institutionnelles de prévention et de prise en charge des cas de protection. La stratégie repose sur l’habilitation des familles et des communautés et le renforcement des capacités opérationnelles des structures de protection des enfants. Les structures de Protection sont installées du niveau national jusqu’au niveau communautaire (village).  Au niveau national : Comité guinéen pour le suivi des droits de l’enfant (CGSDE) ;  Au Niveau régional : Coordination régionale de la protection de l’enfant (CRPE) ;  Au Niveau préfectoral : Coordination préfectorale de la protection de l’enfant (CPPE) ;  Au Niveau communal : Comité local de protection (CLP) ;  Au Niveau district ou quartier : Conseil local pour enfant et famille (CLEF) ; Au Niveau village : Comité villageois de protection de l’enfant (CVPE).Les principaux mécanismes de protection sont : l’OPROGEM, la Brigade Spéciale de Protection des Personnes Vulnérables (BSPPV), le Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes et Pratiques Assimilées (CNLTPPA), le Comité Guinéen de suivi des Droits de l’Enfant et le Parlement des enfants. Il existe un Plan Stratégique National de promotion de l’abandon du mariage d’enfants. Aussi, des modules harmonisés sur les compétences parentales à l’éducation sexuelle.Création du prytanée militaire de Guinée (PMG) au Camp Alpha Yaya DIALLO le 14 novembre 2022. Il a été inauguré le 9 janvier 2023, avec une première promotion comptant un effectif de 50 élèves dont 15 filles.Le 18 avril 2023, 43 élèves de cette première promotion ont reçu le statut d’enfants de troupe. **NIGERIA**Le Protocole de transfert pour les enfants rencontrés au cours d’un conflit armé au Nigeria et dans le bassin du lac Tchad est un accord signé en septembre 2022 entre le gouvernement du Nigeria et le bureau de pays de l’UNICEF au Nigeria. Il est mis en œuvre par l’armée nigériane, le Ministère fédéral des affaires féminines et d’autres ministères, départements et organismes concernés.35 des 36 États du Nigeria ont adopté des lois sur les droits de l’enfant. | **TOGO**Dans le cadre du processus de révision de la loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal de la République togolaise, le ministère de la Justice s’est engagé à examiner de bonne foi les recommandations du CICR sur la protection des mineurs dans les conflits armés. |
| ***E. Violence sexuelle*** *:* 1. Intégrer des mesures visant à prévenir et à incriminer le viol et les autres formes de violence sexuelle pendant les conflits armés dans la législation nationale, assorties de protections spéciales pour les groupes les plus vulnérables, incluant les femmes et les enfants
2. Mettre en place des programmes de diffusion sur la prévention des violences sexuelles auprès du grand public et des forces armées
3. Instituer des formations spécialisées pour le secteur judiciaire sur la poursuite des violations du DIH relatives à la violence sexuelle
4. S’assurer que les autorités militaires et de sécurité mettent en place des systèmes internes solides et sensibles pour surveiller et répondre aux violences sexuelles, en tenant compte des besoins différents de chaque survivant
5. Fournir une formation spécialisée au personnel de toutes les institutions susceptibles de répondre à la violence sexuelle dans les conflits armés, en insistant sur l'importance de la sensibilité aux besoins des survivants
6. Travailler avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge [et les organisations de la société civile] pour s’assurer que les victimes de violences sexuelles ont constamment accès à toute assistance non discriminatoire dont elles ont besoin (santé, réadaptation, psychologique, socioéconomique et / ou spirituelle). Tout en garantissant la vie privée, la dignité et la sécurité des survivants, et en luttant contre une éventuelle stigmatisation sociale
 | 1. Législation et mesures empêchant et criminalisant le viol et d'autres formes de violence sexuelle pendant les conflits armés ;
2. Nombre de procédures judiciaires et de décisions relatives aux violations du DIH relatives à la violence sexuelle
3. Nombre de programmes de diffusion, avec la composante civile, recevant la même priorité
4. Participation des groupes de la société civile et des leaders communautaires aux programmes de diffusion
5. Nombre de juges suivant une formation judiciaire spécialisée
6. Nombre de survivants ayant reçu une aide grâce au système de suivi et de réponse des autorités
7. Tout le personnel qui intervient auprès des victimes de violences sexuelles dans les conflits armés bénéficie d’une formation spécialisée pour la prise en charge des survivants
8. Pourcentage d’individus ou survivants qui reçoivent une aide continue dans tous les domaines où les besoins se font sentir
9. Nombre et qualité des initiatives conjointes gouvernement- Sociétés nationales
 | **CÔTE D’IVOIRE**Les articles 137 à 140 de la *Loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal* criminalisent les actes de violences sexuelles sous différentes formes : crimes de guerre, violences et voies de fait, torture, attentat à la pudeur, viol, pédophilie, mariage forcé, exploitation sexuelle des personnes réduites en esclavage. **GAMBIE**La loi sur la violence sexuelle et le Code pénal sont des mesures législatives qui visent à combattre et à criminaliser toutes les formes de violence sexuelle, en mettant l’accent sur la protection des femmes et des enfants. Ces lois décrivent les procédures et les procédures juridiques permettant de poursuivre les auteurs d’actes de violence sexuelle, ainsi que lesles peines prévues par les lois et le Code de procédure pénale pour ces infractions. Divers gouvernementsministères, y compris le ministère de la Justice, et les organismes chargés de l’application de la loi tels que l’unité de protection sociale des forces de police, ainsi que les organisations de la société civile (OSC),chargé de la protection et de l’accompagnement des victimes de violences sexuelles. Ces entités jouent un rôle crucial dans la prise en charge et la protection des victimes de violences sexuelles, en veillant à leur bien-être et à leur accès à la justice. De plus, ces organisations travaillent en collaboration pour sensibiliser le public à la violence sexuelle, défendre les droits des victimes et faire appliquer les lois visant à empêcher les individus d’être victimes de tels actes odieux. En travaillant ensemble, ces organismes s’efforcent de créer un environnement sûr et favorable pour les survivantes de violences sexuelles, tout en tenant les agresseurs responsables de leurs actes.**GUINEE** En 2019, le contingent de la MINUSMA a bénéficié d’un briefing pré-déploiement sur les violences sexuelles, le genre et la protection des personnes vulnérables dans les conflits armés.Sensibilisation dans les garnisons militaires sur les violences conjugales à l’intention des forces armées par les points focaux.Création de la brigade spéciale de la protection des personnes vulnérables (BSPPV) au sein de la gendarmerie nationale en février 2022 et de l’Office de de l’enfance et des mœurs ( OPROGEM).Les agressions sexuelles sont prévues et punies par le code pénal (articles 267…277).L’existence des responsables du Service Genre et équité au niveau de la Défense et de la Sécurité.Il existe un Plan Stratégique National de promotion de l’abandon du mariage d’enfants. Aussi, des modules harmonisés sur les compétences parentales à l’éducation sexuelle.Il existe un plan stratégique national d’abandon des MGF révisé (2019-2023) et sa feuille de route.Aussi, le plan d’intervention des Leaders religieux dans la promotion de l’abandon des MGF (2018-2022) et sa feuille de route, ainsi que le plan du secteur de la santé dans la lutte contre la médicalisation des mutilations génitales féminines. **SIERRA LEONE**Le Président de la République s’est lui-même engagé sur la problématique de la violence sexuelle en déclarant le 7 février 2019, une urgence nationale autour du viol et de la violence sexuelle, déplorant une culture d’indifférence et d’impunité autourde ces crimes (cf State of House Media and Communications Unit, *President Julius Maada Bio Declares Rape and Sexual Violence as a National Emergency in Sierra Leone,* Communiqué de presse, Freetown, 7 février 2019, disponible enligne: <https://statehouse.gov.sl/president-julius-maada-bio-declares-rape-and-sexual-violence-as-a-nationalemergency-in-sierra-leone/>)Des mesures législatives s’en sont suivies avec par exemple l’amendement de la loi sur lescrimes sexuels qui prévoit maintenant l’emprisonnement à perpétuité pour le viol d’enfant (cf. Sierra Leone, *Sexual Offences (Amendment) Act 2019*, disponible en ligne : <https://sierralii.org/sl/legislation/act/2019/8> )La même loi criminalise le mariage forcé d’une fille de moins de 18 ans et les personnes mineures ne peuvent se marier entre elles. **NIGERIA**35 des 36 États du Nigeria ont adopté des lois interdisant la violence contre les personnes.L’Institut pour la paix et la résolution des conflits (IPCR), soutenu par l’UNICEFEn 2019, le PNUD et Plan International ont mené des activités communautaires de consolidation de la paix, de réconciliation et de réintégration pour les femmes et les filles victimes de violences sexuelles dans les États de la Baie (Borno, Adamawa et Yobe). Mercy Corps, soutenu par l’USAID dans le cadre du rôle de coordination du Centre national de lutte contre le terrorisme (NCTC) du bureau du Conseiller à la sécurité nationale (ONSA), sensibilise également les communautés des États du Niger, de Kogi et de Nassarawa dans le cadre de l’Initiative de paix des Nations Unies pour la jeunesse en 2023-2024.Dans le cadre d’un programme de protection spécial mis en place par le Gouvernement nigérian, par l’intermédiaire du Ministère fédéral de la condition féminine, 82 des 213 filles spéciales (de Chibok) sauvées de la captivité de Boko-Haram ont bénéficié d’un soutien psychosocial spécialisé, d’une autonomisation par la réinscription à l’école ; ainsi qu’une formation professionnelle en 2019 dans des institutions nationales non divulguées à Yola et à Abuja, respectivement ; vers un rétablissement physique et émotionnel complet.Avec l’appui de l’ONUDC, le Comptoir national Centre de lutte contre le terrorisme (NCTC) du Bureau du Conseiller à la sécurité nationale (ONSA) dans le cadre du Projet mondial STRIVE Juvénile (2021 – 2023) a formé et recyclé un certain nombre de fonctionnaires fédéraux et d’Etats (Borno, Kano, Yobe, Adamawa, Katsina), Juges ainsi que quelques juges fédéraux et MDA de l’État sur les procédures judiciaires pour les enfants associés au terrorisme et à l’extrémisme violent au Nigéria. | **SIERRA LEONE**Relativement au mariage forcé des enfants de moins de 18 ans, une lacune de la *Sexual Offences (Amendment) Act 2019 est* qu’elle permette toujours aux autorités coutumières et aux parents de donner, au nom des mineurs, le consentement au mariage pour que celui-ci soit validé, en l’absence du consentement de la part des principaux concernés.  |
| ***F. Protection des soins de santé et de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :*** 1. Intégrer et appliquer les mesures énoncées dans les instruments du DIH et du DIDH sur le respect et la protection des soins de santé dans les cadres juridiques nationaux
2. Adopter des mesures législatives et règlementaires spécifiques pour prévenir et incriminer l'utilisation abusive des symboles et emblèmes du Mouvement tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels
3. Examiner les doctrines, les procédures opérationnelles standards, les formations et les pratiques des opérations de sécurité pour s’assurer que l'accès et la prestation des soins de santé soient protégés dans tous les cas
4. Les organes gouvernementaux collaborent avec les organismes d'éthique médicale pour mener des enquêtes et discipliner les professionnels de la santé indélicats, et sensibiliser le public à l'éthique médicale et au droit de tous à toujours accéder aux soins de santé, sans discrimination.
5. Etablir des mécanismes ou cadres nationaux de collecte de données pour documenter les incidents de violence contre les malades et les blessés, le personnel de santé, les installations et les transports. Promouvoir la recherche et l’établissement de rapports sur l’impact de tels événements sur la sante publique
 | 1. Législation et mesures garantissent effectivement le respect et la protection des soins de santé lors des conflits armés et dans d'autres situations de violence ;
2. Législation et mesures empêchent l'utilisation abusive des emblèmes;
3. Nombre de procédures judiciaires relatives aux violations des lois protégeant les soins de santé et / ou les emblèmes
4. Les procédures opérationnelles qui protègent l'accès aux soins de santé et leur fourniture pendant les opérations de sécurité sont incluses dans les modèles de toutes les opérations de sécurité
5. Nombre de procédures disciplinaires par les comités médicaux pour la discrimination dans la prestation des soins de santé
6. Nombre de diffusions publiques sur l'importance de l'accès aux soins de santé pour tous
7. Un mécanisme de collecte de données de tous les cas de violence ou de discrimination à l'égard des bénéficiaires de soins de santé, du personnel, des installations ou des moyens de transport
 | **GAMBIE**La Gambie a adopté une législation visant à protéger les emblèmes de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Croissant-Rouge qui figurent dans la loi sur la Société de la Croix-Rouge gambienne. La Loi reconnaît la société en tant que personne morale, énonce ses objectifs et contient des dispositions relatives au respect de ses objectifs, de son indépendance et de son caractère bénévole. L’article 9 de la Loi interdit à toute personne, autre que la personne autorisée en vertu de la Loi, d’utiliser l’emblème du Croissant-Rouge ou du lion rouge et du soleil sur fond blanc ou toute imitation colorée de ceux-ci ou les mots « Croix-Rouge ».**GUINEE**Formations à l’intention des forces armées sur la connaissance de : - L’Ordonnance N°006/PRG/86 du 15.01.86 portant création de la Croix-Rouge Guinéenne.- Loi L95/010/CTRN /95 portant usage et protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge GuinéenneLe code pénal réprime l’usage frauduleux de l’emblème (articles 678…..682) | **CÔTE D’IVOIRE**Une loi relative à la protection de l’emblème est en cours d’adoption après le vote du projet de loi par l’Assemblée Nationale en 2023, puis le 16 avril 2024 par la commission sécurité et défense du Senat. La prochaine étape sera son passage en session plénière pour le vote de l’ensemble des sénateurs, avant sa promulgation par le Président de la République. **NIGERIA**La loi de 1961 sur la Croix-Rouge nigériane exige des amendements pour combler les lacunes dans la protection de l’emblème, des travailleurs de la santé et des établissements en situation de conflit armé. Le processus de modification n’est pas prévu à court terme.**TOGO**Dans le cadre du processus de révision de la loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal de la République Togolaise, le CICR a pu partager avec le ministère de la justice des recommandations sur la protection des soins de santé, notamment les violences contre le personnel et les structures de santé en période paix, de troubles et de tensions internes.  |
| ***G. Lutte contre le terrorisme :***1. Veiller à ce que les cadres juridiques internes liés à la lutte contre le terrorisme ne se chevauchent pas ou ne contredisent pas le droit international humanitaire en interdisant les comportements licites en vertu du DIH, créant une confusion juridique et portant atteinte aux principes fondamentaux du DIH
2. S’assurer que les acteurs humanitaires peuvent mener leurs activités de protection et d'assistance non discriminatoires sans risquer des poursuites ou harcèlements de la part du gouvernement, des forces de sécurité ou de la population en général
 | 1. Législation antiterroriste qui ne chevauche pas le DIH, ni ne le contredit
2. Décisions judiciaires interprétant correctement les lois antiterroristes et le DIH n’étant pas source de confusion juridique et ne portant pas atteinte aux principes fondamentaux du DIH
3. Les travailleurs humanitaires mènent des activités sans réactions négatives de la part de l'État
4. La population civile et les forces de sécurité comprennent l'importance de fournir une assistance non discriminatoire aux populations vulnérables
 | **GAMBIE**La loi antiterroriste sert de cadre juridique qui interdit les actes de terrorisme et les infractions connexes. Les personnes ou les organisations reconnues coupables d’avoir participé à des activités terroristes sont passibles de peines sévères en vertu de cette loi. Ces peines visent à dissuader et à punir ceux qui commettent des actes de terrorisme ou qui aident et encouragent de telles activités. La loi couvre un large éventail d’actions considérées comme de nature terroriste, y compris l’organisation ou la participation à des réunions terroristes, l’octroi d’un soutien financier à des groupes terroristes, l’aide et l’encouragement à des terroristes, héberger des personnes impliquées dans des activités terroristes et entraver les enquêtes sur des incidents terroristes. En imposant des peines sévères aux personnes reconnues coupables d’infractions liées au terrorisme, la Loi antiterroriste vise à combattre et à prévenir les actes de terrorisme, à protéger la sécurité nationale et à faire respecter la primauté du droit. Cela envoie un message clair que le terrorisme ne sera pas toléré et que les responsables devront faire face à de graves conséquences pour leurs actes.Les questions de lutte contre le terrorisme ont également été abordés dans le cadre de notre Politique**GUINEE**Adoption et promulgation de la loi L /2019/033/AN du 04 juillet 2019 portant prévention et répression du terrorisme en République de Guinée.Dispositions du code pénal (article 574) et du code de justice militaire**NIGERIA**Législation - Loi de 2022 sur la prévention et l’interdiction du terrorisme | **CÔTE D’IVOIRE**En 2023, à la faveur du processus de révision de la loi n° 2015-493 du 07 juillet 2015 portant répression du terrorisme, le CICR a pu partager avec le ministère de la Justice et des droits de l’homme certaines préoccupations sur les risques, d’une part, de confusion entre le DIH et le régime juridique de lutte contre le terrorisme et d’autre part, de criminalisation de l’action humanitaire. Des propositions visant notamment à intégrer à la loi une clause d’exemption humanitaire et une clause de sauvegarde du DIH ont été faites, le ministère de la Justice ayant promis les examiner de bonne foi. **TOGO**En 2023, le CICR a pu partager avec le ministère de la Justice ses préoccupations quant au respect du DIH/DIDH et des principes humanitaires dans le cadre du renforcement du cadre juridique anti-terroriste par les Etats et au risque que les mesures anti-terroristes posent pour l’accès des acteurs humanitaires impartiaux aux populations vulnérables dans les zones difficiles d’accès. Le CICR a pu ainsi soumettre au ministère de la justice des propositions visant notamment à intégrer au Code pénal en révision, une clause d’exemption humanitaire et une clause de sauvegarde du DIH lesquelles ont été transmises au Comité d’Appui Législatif (chargé du travail de révision), qui pourra les examiner de bonne foi.  |
| **H. Recours à la force dans l’application de la loi :**1. S’assurer que la législation, les procédures et les politiques régissant le recours à la force prévoient des garanties adéquates conformes au DIDH, au DIH et au droit national
2. Initier la formation et le renforcement des capacités des agents de sécurité conformément aux règles et normes internationales, y compris l'enseignement de l'éthique de la police, des droits de l'homme et des recours corrects à la force en considération de la légalité de la nécessité et de la proportionnalité
3. Fournir aux forces de sécurité des armesnon létales en soulignant les effets néfastes sur la santé pour assurer un usage différencié de la force et sanctionner tout usage excessif de la force
 | 1. La législation est adoptée en énonçant les limites à l'utilisation de la force dans l'application de la loi, et mise en œuvre aux niveaux pertinents de l'application de la loi
2. Nombre d’agents formés à l'éthique policière, aux droits de la personne et aux solutions alternatives au recours à la force
3. Réduction de la quantité d'armes à feu utilisée par les forces de l'ordre et plaintes pour usage excessif de la force.
4. Tout usage illégal de la force est sanctionné par les mécanismes appropriés chargés de l'application de la loi et le pouvoir judiciaire
 | **GAMBIE**La loi sur la police établit les règles qui régissent la conduite des policiers, notamment en ce qui concerne l’usage de la force.Ces règles dictent les circonstances dans lesquelles les agents sont autorisés à recourir à la force et prescrivent le niveau de force approprié qui peut être employé dans différentes situations. Des séances de formation régulières sont organisées pour renforcer les capacités des agents de police et les tenir informés de toute loi nouvelle ou mise à jour qui pourrait avoir une incidence sur leurs fonctions. Ces formations sont essentielles pour s’assurer que les agents possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer leurs fonctions efficacement et conformément à la loi. Il est important de noter que le recours à la force meurtrière par les policiers est strictement limité et ne doit être utilisé que dans des situations où il est absolument nécessaire de se protéger ou de protéger d’autres personnes contre un danger imminent.Cette restriction du recours à la force meurtrière souligne l’importance de faire respecter les principes de proportionnalité et de nécessité dans les activités de maintien de l’ordre.En outre, le Code de procédure pénale, ainsi que le Code pénal, prévoient les procédures à suivre dans les affaires pénales, prévoient les infractions et leurs peines ainsi que toutes les questions connexes.Dans l’ensemble, la Constitution de la Gambie prévoit des garanties adéquates conformément au droit international relatif aux droits de l’homme et au droit humanitaire en ce qui concerne le droit à la liberté, à un procès équitable, à la protection des biens, au droit à la vie, etc.**GUINEE**Séances de formation et de renforcement de capacités des forces de défense et de sécurité sur :* La Loi L/2015/009/AN du 04 juin 2015 portant maintien de l’ordre public en République de Guinée ;
* Le Décret D/2016/263/PRG/SGG du 25 août 2016 portant Code de déontologie de la Protection civile ;
* L’Arrêté N° 6023/MSPC/2016 portant code disciplinaire de la Police nationale et de la Protection civile ;
* La Note circulaire N° 005/MSPC/CAB/16 du 26 octobre 2016 sur la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.
* Le Code de justice militaire à l’intention des forces armées;
* Et le code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaires (articles 64,65……68)
 |  |
| ***I. Contrôle des armes*** *:* 1. Harmoniser les cadres juridiques nationaux avec les instruments de DIH régissant les armes, y compris le TCA et la Convention de la CEDEAO sur les Armes légères et de petit calibre (ALPC)
2. Désigner et mandater les autorités nationales compétentes et les points focaux- commissions nationales de contrôle des armes et / ou Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre - pour encourager, coordonner et rendre compte de la mise en œuvre des instruments du DIH relatifs à la réglementation des armes
3. Élaborer et tenir à jour des dossiers nationaux d'autorisation d'exportation ou d'exportation réelle d'armes conventionnelles
4. Élaborer des systèmes de contrôle nationaux réglementant les exportations, les importations, les transits, les transbordements et les activités de courtage liés aux armes conventionnelles, et réglementer les exportations de munitions et de pièces et composants connexes
 | 1. Législation et mesures réglementant l'utilisation, le transfert et le courtage d'armes, de leurs munitions et d'autres matériels connexes conformément au DIH et aux traités pertinents ;
2. Des autorités nationales ou un point focal actifs et efficaces encouragent, coordonnent et rendent compte de la mise en œuvre des instruments du DIH réglementant les armes
3. Registre national effectif des autorisations d'exportation ou des exportations réelles d'armes conventionnelles
4. Systèmes nationaux de contrôle efficaces assurant la réglementation des exportations, des importations, du transit, du transbordement et des activités de courtage liées aux armes classiques, et réglementant les exportations de munitions et de pièces et composants connexes
 | **GAMBIE**En 2021, une commission nationale sur les armes légères et de petit calibre a été mise en place.Il est prévu d’adopter une loi d’application du Traité sur le commerce des armes et de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre. La Loi sur les armes et munitions et la Loi sur les explosifs définissent les règlements et les règles entourant la possession des armes à feu sans autorisation appropriée, ce qui est considéré comme une infraction criminelle.Ces lois sont en place pour assurer l’utilisation sûre et responsable des armes à feu dans le pays. Les lois établissent également une commission en Gambie chargée de contrôler les armes à feu légères et de petite taille. Cette commission est chargée de superviser la bonne manipulation et la distribution de ces armes afin d’éviter les abus et les activités illégales. Dans l’ensemble, la Loi sur les armes et les munitions et la Loi sur les explosifs jouent un rôle crucial dans le maintien de la sûreté et de la sécurité publiques en réglementant la possession et utilisation d’armes à feu en Gambie. La violation de ces lois peut entraîner de graves conséquences juridiques, d’où l’importance pour les individus de se conformer aux règlements énoncés dans ces lois.**GUINEE**La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre mise en place. Elle est chargée de contrôler la prolifération et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre - pour encourager, coordonner et rendre compte de la mise en œuvre des instruments du DIH relatifs à la réglementation des armes. Elle a des points focaux dans plusieurs départements (Justice, Sécurité, gendarmerie, défense nationale, etc)Le code pénal (articles 846 à 855) et le code de justice militaire (article 24) répriment également le port illégal d’armes, la fabrication, le stockage et l’emploi des armes chimiques ;La loi L/96/008/ANdu 22 juillet 1996 portant sur les armes et munitions reste toujours de mise.**NIGÉRIA**Le Centre national pour le contrôle des armes légères et de petit calibre a été créé en 2021 conformément à l’article 24 de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre. Il est coordonné par le bureau du conseiller à la sécurité nationaleLa plate-forme de certificats d’utilisateur final, coordonnée par le Bureau du conseiller à la sécurité nationale, contrôle l’importation et l’utilisation d’articles contrôlés, y compris les armes classiques et les munitions**TOGO** En 2021, une mission d’UNIDIR et de la CEDEAO a permis d’évaluer la circulation des armes et munitions au Togo, en vue de mettre en place d’un cadre national régissant la gestion des armes et munitions conformément aux engagements internationaux.  | **CÔTE D’IVOIRE**Un processus visant à mettre conjointement en œuvre le Traité sur le Commerce des Armes et la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petits calibres est en cours depuis plusieurs années.**SENEGAL**Un processus visant à mettre conjointement en œuvre le Traité sur le Commerce des Armes et la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petits calibres est en cours.**TOGO** Dans le cadre du processus de révision de la loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal de la République Togolaise, le CICR a pu partager avec le ministère de la justice des recommandations relative notamment en lien avec la répression des armes à sous-munitions.En 2024, une loi mettant conjointement en œuvre le Traité sur le commerce des armes et la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petits calibres a été adoptée en Conseil des Ministres.  |
| ***J. Répression pénale des violations du DIH :*** 1. Harmoniser la législation nationale avec les instruments du DIH pour une prévention, une poursuite et une sanction efficaces des violations du DIH
2. S’assurer que les garanties judiciaires reflétées dans le DIH et le DIDH sont intégrées à la législation nationale
3. Intégrer le DIH aux formations de spécialisation initiale et périodique destinées aux juges, aux procureurs et aux autres acteurs judiciaires
4. Prendre des mesures pour faciliter la coopération judiciaire entre les autorités compétentes des Etats membres
 | 1. Législation pénale harmonisant le droit national avec le DIH
2. Nombre de juges, de procureurs et d'autres acteurs judiciaires formés au DIH
3. Nombre de juges, de procureurs et d'autres acteurs judiciaires spécialisés dans le DIH
4. Nombre de poursuites et de décisions judiciaires liées au DIH confirmées et respectées
 | **CÔTE D’IVOIRE**La *Loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal prévoit la répression des* crimes de guerre et autres crimes internationaux tels que le génocide, le crime contre l’humanité et le crime d’agression.**GAMBIE**Le Code pénal ainsi que le Code de procédure pénale prévoient une législation dans laquelle les lois nationales ont été harmonisées avec le droit international humanitaire, qui prévoit diverses peines pour les violations de diverses violations du droit international humanitaire.La loi sur les armes et les munitions est également une loi pénale qui prévoit des restrictions à l’utilisation d’armes à feu, d’armes de guerre ou de munitions.**GUINEE**La République de Guinée s’est engagée depuis 2013 dans un processus de réforme de la justice et des services de sécurité. La phase la plus importante de cette réforme a porté sur la révision des codes (pénal, de procédure pénale et de justice militaire) qui désormais sont conformes aux engagements internationaux pris par la Guinée dans le domaine des droits de l’homme et du droit international humanitaire. Dans le processus d’internalisation des traités relatifs notamment au droit international humanitaire, la révision du code pénal a permis de prévoir et punir les crimes de guerre, les crimes contre l’humanité, les crimes de génocide tels que prévus par le Statut de Rome, les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels. Les juridictions Guinéennes ont désormais la compétence d’organiser des procès portant sur des crimes de masse. L’organisation du procès des évènements du 28 septembre 2009 par notre pays, qui était attendue depuis 13 ans, est une grande illustration et un modèle à suivre sur le continent. En plus, le nouveau code de procédure pénale a clarifié les compétences juridictionnelles et fixé les règles de collaboration et de complémentarité entre les juridictions nationales et la Cour Pénale Internationale. Aussi, ces réformes ont conduit à la création d’un Tribunal militaire permanent avec un Code de justice militaire élaboré à cet effet, pour élargir le dispositif législatif de répression des violations du droit international humanitaire. Cet exercice de révision de tous ces textes déjà en vigueur depuis novembre 2016, constitue une avancée majeure visant à pérenniser le respect du droit international humanitaire et d’autres engagements internationaux et régionaux dans notre pays.Plusieurs acteurs judiciaires de la justice militaire permanent et parajudiciaires ont été formés sur le droit international humanitaire.  | **LIBERIA**En 2019, il a été procédé à la validation du projet deloi de mise en œuvre des Conventions de Genève etdes Protocoles additionnels.**NIGERIA**Un projet de loi d’application des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève a été élaboré en 2019 (processus entamé depuis 2011). Une résolution du Conseil exécutif fédéral a été adoptée pour permettre une nouvelle loi englobant les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. La résolution et le projet de loi devaient être transmis du bureau du procureur général à l’Assemblée nationale, mais cela n’a pas été fait depuis plus de 4 ans. Il semble qu’il faille recommencer le processus. **TOGO**L’adoption d’un nouveau code de procédure pénale conforme à la loi N° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant code pénal est en cours depuis 2021. Dans le cadre du processus de révision de la loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal de la République Togolaise, le CICR a pu partager avec le ministère de la justice des recommandations portant sur la répression des crimes de guerre. |
| ***K. Diffusion des connaissances sur le DIH***1. Diffuser le plus largement possible les connaissances sur le DIH et encourager son respect auprès des parlementaires, de la société civile et de la population dans son ensemble incluant en langues locales ;
2. Diffusion auprès des universitaires :
	1. Intégrer le DIH dans les programmes universitaires pertinents, en particulier dans les facultés de droit, de médecine, et de journalisme/ communication
	2. Promouvoir les recherches et publications universitaires relatives au DIH
3. Diffusion auprès des forces militaires / de sécurité paramilitaire
	1. Désigner des conseillers juridiques compétents pour conseiller les commandants sur l'application du DIH et du DIDH ainsi que sur les instructions appropriées à donner aux forces militaires et de sécurité
	2. S’assurer que les règles du DIH / DIDH sont prises en compte dans les formations et les règles d'engagement des forces militaires et de sécurité lors des missions de sécurité intérieure et de maintien de la paix, en mettant particulièrement l'accent sur la protection des femmes et des enfants et les traduire en langues locales des Etats membres
	3. Veiller à ce que les organes judiciaires des forces militaires et de sécurité soient formés à l'application du DIH et puissent sanctionner les violations du DIH commises par leurs troupes.
4. Traduire les traités de DIH dans les langues nationales des Etats membres
 | 1. Nombre de poursuites et de décisions judiciaires liées au DIH confirmées et respectées
2. Nombre de législations adoptées pour la mise en œuvre des traités relatifs au DIH
3. Nombre de réunions, de formations et d'activités avec les acteurs de la société civile, les médias, les organisations médicales et les groupes d'intérêts spéciaux
4. Quantité et qualité des supports de diffusion du DIH
5. Nombre de réseaux actifs de la société civile et d'universitaires traitant du DIH ;
6. Nombre et qualité des universités intégrant le cours de DIH et les programmes de spécialisation
7. Nombre et qualité des conseillers juridiques en DIDH et du DIH des forces militaires et de sécurité ;
8. Nombre et qualité des conseils fournis aux commandants militaires sur l'application du DIH et du DIDH
9. Intégration du DIH dans les programmes de formation des forces militaires et de sécurité;
10. Création d'unités de protection sensibilisées aux besoins spéciaux de protection des femmes et des enfants
11. Cours martiales réussies pour tous les cas avérés de violations du DIH, assorties de sanctions appropriées infligées aux auteurs
 | **GAMBIE**En 2019, des militaires et des policiers, ainsi que des membres du barreau, ont reçu une formation au DIH. Les forces armées gambiennes ont en effet intégré le DIH dans leur programme de formation. Le service juridique des forces armées organise des conférences dans ces domaines pour chaque groupe de recrues avant qu’elles ne quittent l’école de formation.La Gambie a intégré le DIH dans le programme de formation des forces armées.Les forces armées engagent leurs officiers dans des programmes de formation pour les familiariser avec le DIH. Il est indispensable de passer ce cap avant d’être nommé dans l’armée.En outre, les membres des forces armées suivent une formation sur le DIH avant de se lancer dans des missions de maintien de la paix.Le DIH est également prévu dans les règles d’engagement des forces de sécurité. Elle prévoit pour qui, quand et où la force peut être utilisée, en utilisant des critères raisonnables ou le principe de proportionnalité de l’usage de la force.Le DIH est proposé à l’Université de Gambie en tant que cours facultatif.Plusieurs sessions de formation ont été organisées dans les écoles de police et de gendarmerie du pays. Ces formations se sont concentrées sur les droits qui peuvent être violés lors des opérations d’arrestation et de détention.**GUINEE**En 2023, 100 auditeurs de justice et 100 élèves greffiers étaient en formation au Centre de Formation Judiciaire, sur les mécanismes de répression des violations du droit international humanitaire et d’autres dispositions légales. De plus, avec l’appui du CICR, des sessions de formation ont été organisées dans les écoles de police et de gendarmerie du pays. Ces formations ont porté notamment sur les droits qui peuvent être atteints lors des opérations d’arrestation et de détention. Quatre modules basiques ont été élaborés, vulgarisés à l’attention des forces de défense et de sécurité au mois de mars 2022. Ces modules ont été élaborés par les différents points focaux droits de l’homme et DIH au niveau de la Gendarmerie, de la défense et de la sécurité. Il existe en effet un point focal droits de l’homme et DIH au niveau de la gendarmerie nationale, un directeur du bureau ONU droits de l’homme et un directeur DIH au niveau du ministère de la Défense nationale et un chef du bureau DH et DIH au ministère de la Sécurité et de la Protection Civile. Tous les points focaux ont des représentants au niveau déconcentré de l’administration, dans les régions administratives et les préfectures. Ces points focaux tiennent des réunions régulières sur la mise en œuvre du DIH. Les modules élaborés sont destinés aux nouvelles recrues (armée, police et gendarmerie), au personnel des unités d’intervention, aux officiers de police judiciaire et enfin au personnel de commandement.Les démarches sont en cours pour la prise en compte de ces modules, dans le cursus de formation dans les écoles militaires, de police, de gendarmerie et les centres d’instruction.Les facultés de droit de quatre universités guinéennes s’affrontent dans le cadre d'un concours de plaidoirie en droit international humanitaire (DIH) organisé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) depuis 2016. Cette activité est pérennisée dans plusieurs universités guinéennes.**NIGERIA**• Quatorze décisions judiciaires confirmées.Législation: • Loi de 2020 sur la policeVingt-quatre rencontres, formations et activités avec des acteurs de la société civile, des médias, des organisations médicales et des groupes d’intérêts spéciauxDeux sociétés civiles actives et des réseaux universitaires sur le DIH (Society of DIH Teachers, Nigerian Institute of Advanced Legal Studies)Cinquante-cinq universités et établissements d’enseignement supérieur intégrant des programmes de cours et de spécialisation en DIHQuatre-vingts conseillers juridiques en matière de DIDH et de DIH pour les forces militaires et de sécuritéDes conseils solides aux commandants militaires sur l’application du DIH et du DIDHLe DIH est inclus dans le modèle de programme d’études du personnel des forces armées du Nigéria qui suit une formation au Centre international Martin Luther Agwai pour le leadership et le maintien de la paix, à Jaji, Kaduna, au NigériaLa police nigériane dispose d’une unité chargée de l’égalité des sexes qui s’occupe des affaires impliquant des femmes et des enfants. En outre, les forces armées nigérianes ont une politique de genre lancée en 2021.Seize affaires devant une cour martiale de l’armée nigériane et cinq de l’armée de l’air nigériane**SENEGAL** En 2019, des formations en DIH ont été organisées au profit des Forces armées et de sécurité et un module DIH a été intégré à la formation des magistrats au sein du Centre national de formation judicaire.**SIERRA LEONE**En 2019, les forces armées et de sécurité ont bénéficié de sensibilisation et formations en DIH. | **GUINEE**L’absence du CICR en Guinée a diminué l’engouement pour le concours de plaidoirie dans les Universités. |

**SECTION 2 - Autres développements liés à la mise en œuvre de l'engagement de la CEDEAO lors de la 33ème Conférence internationale**

Dans le cadre de l'engagement de la CEDEAO lors de la 33ème Conférence internationale, outre la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de DIH (2019-2023), les États membres se sont notamment engagés à renforcer les commissions nationales de DIH existantes (CNDIH) (paragraphe 1 de l'engagement) et à réaliser des "études de compatibilité" pour identifier les lacunes de leur législation nationale par rapport aux normes internationales (paragraphe 2 de l'engagement).

* + - 1. **Sur le renforcement des CNDIH existantes, certaines ont** **adopté des mesures afin de s’assurer de disposer de ressources adéquates pour remplir leur mandat, lorsque d’autres ont déployé des efforts pour coopérer entre elles**

Pas d’informations rapportées.

* + - 1. **Sur les "études de compatibilité" du droit interne avec les normes internationales et régionales sur des thématiques liées au DIH**

Pas d’informations rapportées.

* + - 1. **Sur les mesures nationales pour intégrer d’autres thématiques de DIH non inclues dans le Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH :**

**Guinée :** le pays n’a pas encore ratifié la Convention pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées mais la législation guinéenne réprime ces faits. Le code pénal réprime les actes de disparitions forcées des personnes (2025….231).

Autres thématiques DIH : les actes de bioterrorisme sont prévus et punis par le code pénal guinéen (article 575) ; les atteintes à la sécurité de la navigation maritime sont aussi prévus et punis par le code pénal (article 578).

**Togo :** dans le cadre du processus de révision de la loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal de la République Togolaise, le ministère de la justice a promis d’examiner de bonne foi les recommandations du CICR sur la protection des biens culturels.

1. Les États membres de la CEDEAO ont décidé, lors de la19ème réunion annuelle d'examen de la mise en œuvre du DIH (12-14 septembre 2024, Abuja), de prolonger le plan d’action DIH jusqu'à la fin de l'année 2026. [↑](#footnote-ref-1)
2. « Migrants » réfèrent ici à une définition large qui inclut les réfugiés, les demandeurs d’asile et les migrants irréguliers et qui est suffisamment flexible pour tenir compte des situations souvent complexes et changeantes des individus, afin de répondre à l’ensemble des besoins humanitaires liés à la migration, indépendamment des raisons qui la motivent. [↑](#footnote-ref-2)